

## Statuts de l'association eco-bau

### I. NOM, SIEGE ET BUT

#### Art. 1 Nom, siège

Sous le nom d'eco-bau, une association est constituée en vertu des art. 60ss CC, son siège est à Berne.

#### Art. 2 But

Consciente de la responsabilité spécifique des pouvoirs publics, l'association eco-bau encourage et soutient la construction d'un parc immobilier dans une perspective de Développement Durable au niveau de la confédération, des cantons et des communes.

L'association eco-bau entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Elle reprend les droits et les obligations de l'association de soutien "eco-devis" et de la société simple "Conférence sur l'éco-construction" (KÖB), notamment la propriété intellectuelle des outils de planification publiés jusque-là par ces organisations pour la construction écologique.

#### Art. 3 Prestations

L'association est responsable de la mise à jour, du contrôle de l'efficacité et du perfectionnement des outils de planification existants et peut, en cas de besoin, en développer des nouveaux. Elle promeut l'application des outils de planification ainsi que la construction selon le Développement Durable et la gestion d'un parc immobilier à travers l'information, l'échange d'expériences professionnelles, la formation et la formation continue à destination des membres, mais aussi d'un public professionnel plus large (maîtres de l'ouvrage, architectes, planificateurs...).

### II. QUALITE DE MEMBRE

#### Art. 4 Sociétaires

Peuvent entrer dans l'association:

- a) des collectivités locales et des institutions de droit public
- b) des fédérations représentatives et d'importance nationale, qui sont neutres en ce qui concerne la production et la représentation de produits et de matériaux
- c) des organisations de droit privé qui sont confrontées à la construction et la gestion de bâtiments publics

#### Art. 5 Entrée

Une demande d'adhésion doit être adressée par écrit au comité. Celui-ci traite la demande d'adhésion lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le refus d'une demande d'adhésion peut être prononcé sans justification.

#### **Art. 6 Sortie**

Chaque sociétaire est autorisé à sortir de l'association à la fin de l'exercice administratif, pourvu qu'il annonce sa sortie six mois avant la fin de celui-ci. La demande de sortie doit être adressée par écrit à la direction. Les obligations en cours demeurent.

Le membre sortant perd tout droit à l'avoir social.

#### **Art. 7 Droits et obligations des sociétaires**

Tous les membres ont l'obligation de sauvegarder les intérêts de l'association et de se conformer aux statuts.

Les membres doivent payer la cotisation tous les ans. Des cotisations non payées peuvent avoir pour effet l'exclusion de l'association.

La publication de données individuelles et d'informations provenant de chaque membre peuvent figurer sur le site Internet.

#### **Art. 8 Exclusion**

Une exclusion de l'association est valable uniquement lorsqu'un membre ne remplit pas ses obligations, ou encore s'il enfreint les intérêts de l'association. L'exclusion est prononcée par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La décision de l'assemblée générale est définitive.

### **III. RESSOURCES/RESPONSABILITE**

#### **Art. 9 Financement**

Les ressources sont subdivisées en:

- a) financement de base
- b) financement complémentaire

L'exercice administratif correspond à l'année civile.

#### **Art. 10 Financement de base**

Les ressources de base servent à garantir les tâches communes, en particulier la mise à jour et le développement des outils de planification existants (art. 3), ainsi que la direction des affaires.

L'association finance les tâches de base par:

- a) des cotisations
- b) des contributions d'organismes administratifs publics et d'institutions, de fédérations et autres donateurs
- c) des recettes diverses

#### **Art. 11 Financement complémentaire**

Des projets qui sont approuvés par l'association quant au contenu (art. 16 lettre d), peuvent également être financés par quelques membres seulement et par d'autres dons.

## **Art. 12 Cotisations**

Les cotisations sont fixées annuellement. Les cotisations doivent être payées au plus tard 30 jours après la décision de l'assemblée générale.

## **Art. 13 Responsabilités**

Pour tous les engagements de l'association, l'avoir social est l'unique garant. Toute responsabilité plus large des membres en matière d'obligations contractuelles de l'association ou encore d'exigences extra-contractuelles envers l'association, notamment en raison de la publication de ses propres outils de planification, est exclue.

# **IV. ORGANISATION**

## **Art. 14 Organes**

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les commissions spécialisées
- d) la direction
- e) l'organe de contrôle

## **Art. 15 Durée de fonction**

La durée de fonction de toute personne élue s'élève à trois ans, une réélection est autorisée. Durant une période de fonction, des membres nouvellement élus reprennent la durée de fonction en cours de ceux à la place desquels ils ont été élus.

### **A. Assemblée générale**

## **Art. 16 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice. Les tâches suivantes lui incombent:

- a) approbation du rapport de gestion et des comptes annuels, après prise de connaissance du rapport de l'organe de contrôle
- b) décharge au comité
- c) décision concernant le programme annuel, le budget pour le financement de base et fixation du montant des cotisations pour l'année suivante
- d) approbation de projets de l'association, qui font l'objet du financement complémentaire (art. 11)
- e) traitement des requêtes des membres et du comité
- f) élection et révocation du/de la président/e, du/de la vice-président/e, du/de la directeur/trice du bureau central, des autres membres du comité, respectivement de l'organe de contrôle
- g) admission et exclusion de membres
- h) révision des statuts
- i) dissolution de l'association et utilisation de l'avoir social

#### **Art. 17 Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par décision d'une assemblée générale, du comité ou par demande écrite d'un cinquième des sociétaires. Une telle demande, qui est présentée par écrit au comité avec l'énumération des points de l'ordre du jour, doit être exaucée dans les huit semaines suite à l'envoi de la convocation.

#### **Art. 18 Convocation de l'assemblée générale**

La convocation s'effectue au moins 14 jours à l'avance avec la communication de l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été annoncés dans la convocation, à l'exception d'une demande de convocation d'une autre assemblée générale.

#### **Art. 19 Requêtes**

Les requêtes des membres à soumettre (art. 16 lettre e) doivent être remises par écrit au président au plus tard 6 semaines avant l'assemblée générale. Celui-ci annonce sans délai à tous les membres les demandes d'une portée considérable.

#### **Art. 20 Droit de vote**

Lors de l'assemblée générale, chaque sociétaire dispose d'une voix.

Les résultats des votes sont établis par deux scrutateurs désignés par l'assemblée générale.

#### **Art. 21 Majorité requise**

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix valides et exprimées.

Le changement de statuts, la dissolution de l'association et l'exclusion de membres nécessitent une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **Art. 22 Déroulement des débats**

L'assemblée générale est dirigée par le/la président/e et en son absence par le/la vice-président/e.

Le responsable du déroulement de la réunion vote également. En cas de parité lors de votations concernant des tâches, sa voix prime. En cas de parité lors d'élections, la décision est prise par tirage au sort.

Le tiers des sociétaires présents peut exiger des votations et des élections secrètes. Le président peut de son propre chef décider la même chose.

Dans des cas justifiés, particulièrement lors de nouveaux projets importants, le comité peut décider d'effectuer par écrit, avant l'assemblée générale et à titre consultatif, une votation auprès de tous les membres.

### **B. Comité**

#### **Art. 23 Nombre de membres**

Le nombre des membres du comité est défini par l'assemblée générale et compte cinq membres au minimum. Le comité se constitue lui-même.

Le/la directeur/trice du bureau central fait d'office partie du comité.

## **Art. 24 Tâches et compétences**

Le comité dirige l'association, il a toutes les compétences à l'exception de celles qui sont expressément attribuées à un autre organe, il s'agit notamment de:

- a) exécution des décisions de l'assemblée générale
- b) planification devant assurer la pérennité de l'association
- c) formation et dissolution des commissions spécialisées
- d) publication d'un règlement d'organisation, qui précise les compétences et les obligations de la direction et des commissions spécialisées et désigne les personnes autorisées à engager valablement l'association
- e) contrôle et coordination des activités du bureau central et des commissions spécialisées
- f) convocation et préparation des assemblées générales

## **Art. 25 Prise de décisions**

Le quorum du comité est atteint lorsque la moitié de ses membres au moins est présente.

Le comité peut aussi prendre des décisions par voie de circulation. Chaque membre peut exiger le traitement de l'objet à une séance de comité.

Le comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, le président départage.

Un procès-verbal des séances de comité est rédigé.

## **C. Commissions spécialisées**

### **Art. 26 Tâche, création et dissolution**

Les commissions spécialisées sont responsables d'un outil de planification écologique précis, d'un projet ou d'une autre tâche de l'association. Les membres peuvent demander la création et la dissolution de commissions spécialisées auprès du comité.

## **D. Direction**

### **Art. 27**

Le/la directeur/rice du bureau central remplit les tâches que le comité lui transmet et qui sont définies dans le règlement d'organisation.

## **E. Organe de contrôle**

### **Art. 28 Réviseurs**

L'assemblée générale élit deux réviseurs auxquels incombe la vérification du bilan annuel et de l'exercice comptable. Seules des personnes qui en raison de leur métier s'occupent régulièrement de questions liées au domaine de l'établissement des comptes sont éligibles. Elles ne doivent en aucun cas exercer une activité au sein des membres de l'association.

Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée ordinaire.

## V. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 29 Dissolution de l'association

Dans le cas où l'assemblée générale décide la dissolution de l'association, selon les termes de la loi à la majorité des deux tiers des membres présents et ayant le droit de vote, alors la liquidation ultérieure est effectuée par le comité.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale statuera sur l'utilisation de la fortune de l'association, notamment, sur la question du destinataire auquel les droits d'auteur sur les outils de planification doivent être transmis. L'assemblée générale se prononce sur demande du comité; une solution doit être trouvée afin d'assurer si possible que l'excédent de l'actif soit dédié à la poursuite du but de l'association et qu'il soit reversé à une personne juridique ayant son siège en Suisse et non imposable, car à but non lucratif ou d'utilité publique.

Dans le cas où l'association se dissout à la suite d'une fusion avec une autre fédération ayant des buts similaires, l'assemblée générale précise les modalités sur demande du comité.

### Art. 30 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été adoptés en août 2004 par l'assemblée constituante. L'association entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Berne, le 3 février 2009

La présidente

Le vice-président

Wiebke Rösler

Dr. Heinrich Gugerli